

Anwendung des § 38 durch den Regierungsrat noch in anderer Richtung für die Rekurrenten aus Art. 4 B3 anfechtbar wäre, bedarf keiner Erörterung mehr.

Demnach hat das Bundesgericht  
erkannt :

Der Rekurs wird gutgeheißen. Demgemäß werden Dispositive II und III des Entscheides des Regierungsrates Zürich vom 7. Mai 1908, soweit die Rekurrenten belastend, aufgehoben.

### 97. Arrêt du 28 octobre 1908

*dans la cause Société immobilière de la Rue du Prince  
contre Etat de Genève.*

**Recevabilité du recours de droit public pour déni de justice. — Législation genevoise en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'exemption des droits de mutation.** Art. 6 const. genev. Loi du 15 juin 1895, notamment chap. X, art. 198, 199, 206, 207, 237. Loi du 29 décembre 1855. Loi du 28 septembre 1898 favorisant la substitution de maisons neuves. Prétendue interprétation manifestement erronée et arbitraire; différence de traitement dans l'application.

Par loi du 18 février 1899, le Grand Conseil du canton de Genève a déclaré d'utilité publique l'acquisition de divers immeubles nécessaires à l'élargissement de la rue du Prince, à Genève.

Cette loi était édictée sur une demande de la ville de Genève, qui elle-même agissait en exécution d'une convention passée le 25 octobre 1898 entre son Conseil administratif et un consortium (MM. E. Baud et Isaac, A. G. Lenoir, et Nicole et Naef, tous régisseurs d'immeubles à Genève), consortium qui se chargeait d'entreprendre la démolition et la reconstruction des immeubles du quartier de la rue du Prince, de procéder à l'élargissement de cette rue en la prolongeant jusqu'au Grand-Quai par la place de la Métropole, et de

continuer l'élargissement de la rue des Boucheries par la Société de la Tour-Maitresse (v. *Mémorial*, année 1899 p. 49 et 50).

Le rapport du Conseil d'Etat disait : « La loi proposée n'a pas pour but de permettre de suivre à l'expropriation immédiate des immeubles : si la loi est rendue, le consortium fera les diligences nécessaires pour traiter avec les propriétaires intéressés et ce n'est que dans le cas où une entente amiable ne pourrait être obtenue qu'il y aurait lieu de procéder par la voie de l'expropriation, selon que le Conseil d'Etat aura à en décider. »

La Convention susmentionnée du 25 octobre 1898, entre la ville de Genève et le consortium portait en effet entre autres clauses :

« Art. 5. La ville de Genève fera les démarches nécessaires auprès des autorités cantonales pour faire reconnaître que les acquisitions des immeubles destinés à l'opération projetée ont un but d'utilité publique, et poursuivra pour le compte et aux risques de MM. Baud et consorts ou leurs ayants droit, et sur leurs indications, l'expropriation des immeubles ou des droits au sujet desquels il ne serait pas intervenu d'entente amiable. »

La ville de Genève promettait en outre au consortium un subside de 150 000 fr. pour la dépense nécessitée par l'exécution du projet.

Par acte du 9 mars 1900, le consortium Baud et consorts fit cession de tous les droits résultant pour lui de la convention avec la ville de Genève et de la loi déclarative d'utilité publique du 18 février 1899, à une Société anonyme dénommée « Société immobilière de la rue du Prince », « ayant pour objet l'aménagement de la rue du Prince, soit l'achat, la démolition et la reconstruction des immeubles compris dans le décret d'expropriation de l'Etat de Genève du 18 février 1899, ainsi que l'exploitation et la vente des nouveaux immeubles. »

Au nombre des immeubles dont l'acquisition était déclarée d'utilité publique par la loi du 18 février 1899 se trouvaient :

a) Un immeuble bâti, 7 rue du Port et 6 rue du Prince, contenance 75 m., propriété de dame Lecoultré ;

b) Un immeuble bâti, 9 rue du Port et 6 rue du Prince, surface 233 m., propriété de la Société de la Salle du Port ;

c) Un immeuble bâti, faisant la partie B. du groupe de bâtiments portent le n° 9 rue de Rive et 10 rue des Boucheries, surface 336 m., appartenant à la Société immobilière de la Tour-Maitresse (autre Société de construction analogue à celle de la rue du Prince, et constituée antérieurement à celle-ci).

En ce qui concerne les deux premiers de ces immeubles (a et b), l'acquisition ne put en être faite à l'amiable, de sorte que la ville de Genève dut en faire prononcer l'expropriation par le Conseil d'Etat (arrêté du 30 juillet 1900); puis par acte notarié Cherbuliez, du 26 octobre 1903, la ville de Genève déclara renoncer, au profit de la Société de la rue du Prince, « au bénéfice de l'expropriation des susdits immeubles prononcée pour cause d'utilité publique . . . et lui céda le bénéfice de cette expropriation ». La société, de son côté, s'obligeait à supporter toutes les conditions et charges résultant de la dite expropriation.

En ce qui concerne le troisième immeuble (c) appartenant à la Société de la Tour-Maitresse, il fut cédé par celle-ci à la Société de la rue du Prince, en échange d'autres immeubles, suivant acte notarié Cherbuliez des 26/29 décembre 1902, et cela sans qu'il y ait eu besoin d'un décret d'expropriation du Conseil d'Etat.

Le Département des contributions publiques, administration de l'enregistrement et du timbre, frappa les deux actes de transfert sus-mentionnés de droit de mutation, aux montants de 4198 fr. 45 pour l'acquisition faite de la Société de la Tour-Maitresse, et de 12 492 fr. 90 pour la cession faite par la ville de Genève, — ensemble 16 691 fr. 35.

La Société de la rue du Prince s'étant refusée à payer ces droits, le directeur de l'enregistrement et du timbre déclara contre elle, le 11 février 1904, une « contrainte », soit commandement de payer, contre laquelle la Société fit opposi-

tion dans les dix jours devant le Tribunal civil de Genève, en concluant à l'annulation de la dite contrainte, et à ce qu'il soit prononcé que les droits réclamés n'étaient pas dus, et aux frais.

La société motivait son opposition en soutenant qu'elle devait être exempte du droit de mutation en application des dispositions de la loi du 29 décembre 1855, de l'art. 237 de la loi du 15 juin 1895, et subsidiairement de la loi du 28 septembre 1898.

Par jugement du 4 novembre 1907, le Tribunal de première instance déclara l'opposition fondée et mit à néant la contrainte.

Ce jugement est motivé, en résumé, comme suit :

Les cessions et échanges qui font l'objet des actes notariés Cherbuliez ont eu lieu en conformité de la loi du 18 février 1899, décrétant d'utilité publique l'élargissement de la rue du Prince. A la base de cette loi se trouve la convention passée entre la ville et la Société de la rue du Prince, et par laquelle la première s'engageait à poursuivre les expropriations nécessaires pour le compte de la seconde; la loi spéciale prévue par l'art. 200 de la loi de 1895 était dès lors inutile. L'Etat a toujours exonéré les actes de ce genre, et il n'a pu le faire que parce qu'il y était tenu. La société demanderesse ayant assumé seule les risques de l'entreprise, elle doit bénéficier d'un traitement sur lequel elle était en droit de compter.

L'Etat de Genève ayant appelé de ce jugement, la Cour de Justice civile, par arrêt du 14 novembre 1908, réforma la sentence de première instance, et, statuant à nouveau :

dit et prononça que les droits de mutation et de transcription sur les actes Cherbuliez notaire . . . étaient dus,

ordonna à l'Etat de justifier du montant sur lequel sont calculés les droits afférents à l'acte du 26 octobre 1903, renvoya la cause à ces fins à une audience subséquente.

Les motifs de cet arrêt seront rappelés, pour autant que de besoin, dans la suite du présent arrêt.

C'est contre cet arrêt du 14 mars 1908 que la Société de

la rue du Prince a recouru en temps utile et dans les formes légales auprès du Tribunal fédéral, pour violation du principe de l'égalité devant la loi et pour déni de justice, attendu que la décision attaquée consacre :

a) une différence de traitement dans l'application faite à la recourante de la loi générale sur l'expropriation de 1895 et de la loi du 18 février 1899, ainsi que de la loi du 29 décembre 1855,

b) une interprétation manifestement erronée et arbitraire de ces lois, ainsi que de la loi du 18 septembre 1898.

A l'appui de son recours, la société a produit des consultations d'avocat et d'un ancien receveur de l'enregistrement.

Par mémoire du 4 juin 1908, l'Etat de Genève a conclu :

1. à la non entrée en matière sur le recours pour cause d'irrecevabilité,

2. au rejet du recours comme non fondé.

Les arguments de ces deux mémoires seront examinés, dans la mesure nécessaire, dans la partie juridique du présent arrêt.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit :*

1. — Le recours n'est point irrecevable, comme le prétend la partie intimée ; il est formé pour prétendue violation du droit à l'égalité (art. 4 CF) et pour déni de justice ; il est donc motivé comme un recours de droit public et est recevable comme tel. Quant à la question, soulevée par la même partie, de savoir s'il n'est pas seulement un appel déguisé sur la question civile, c'est là une objection de fond qui tend à démontrer que la violation de droits constitutionnels alléguée n'existe pas, et par conséquent que le recours est mal fondé, mais il ne suit pas de là qu'il soit irrecevable. Au surplus, il est certain que le jugement de la Cour de justice, lequel ne porte que sur des questions de droit cantonal, et même de droit public cantonal, n'aurait pas pu être attaqué par la voie d'un recours en réforme. . . .

En second lieu, l'intimé soutient que le Tribunal fédéral, comme Cour de droit public, est incompétent par le motif

que les dispositions légales appliquées par la Cour d'appel de Genève rentrent incontestablement dans le droit public cantonal genevois, et que, dès lors, l'interprétation faite de ces lois, même si elle était erronée, échapperait à la compétence du Tribunal de céans, et ne saurait donner lieu à un recours de droit public.

Cette objection, elle aussi, est dénuée de fondement. La recourante prétend que ses droits constitutionnels ont subi une atteinte par l'application arbitraire, ou contraire à l'égalité, qui en a été faite, ce qui emporte la compétence du Tribunal fédéral et la recevabilité du recours. La question de savoir s'il y a réellement violation de droits constitutionnels constitue le fond même du recours, qui devra être déclaré fondé ou non, suivant la solution à donner à la dite question.

Il échet, ainsi, d'entrer en matière sur le fond du recours.

2. — Au fond, il convient, pour l'intelligence de la cause, de rappeler brièvement les règles posées par la législation genevoise en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, et d'exemption des droits de mutation qui en résultent.

a) *Expropriation :*

La base du droit d'expropriation est l'art. 6 de la Constitution, conçu en ces termes :

« La propriété est inviolable. Toutefois la loi peut exiger, » dans l'intérêt de l'Etat ou d'une Commune, l'aliénation » d'une propriété immobilière, moyennant une juste et préalable indemnité. Dans ce cas l'utilité publique ou communale est déclarée par le pouvoir législatif, et l'indemnité » est fixée par les tribunaux. »

La loi du 15 juin 1895 sur les routes et l'expropriation règle, dans son chapitre X, tout ce qui a trait à l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'art. 198 dispose que l'expropriation pour cause d'utilité publique ne peut avoir lieu que dans un but d'utilité cantonale ou communale. L'art. 200, toutefois, prévoit que l'Etat et les communes peuvent céder à des entrepreneurs ou à des sociétés privées l'exécution totale ou partielle des travaux, ou les substituer en tout ou

en partie au bénéfice de la loi, qui prononce l'expropriation. Cette cession a lieu par une loi, rendue sur la proposition du Conseil d'Etat, etc.

La procédure est la suivante :

L'expropriation a lieu (art. 199) lorsqu'une loi du Grand Conseil a déclaré d'utilité publique l'aliénation d'une propriété immobilière. Ensuite, le Conseil d'Etat (art. 207) décrète l'expropriation de l'immeuble ou du droit dont la vente ou la cession n'a pu être obtenue de gré à gré. L'indemnité, si les parties ne la fixent pas amiablement, est estimée par une expertise, puis prononcée par le tribunal.

b) *Exemption des droits d'enregistrement et de transcription :*

D'une manière générale, tous les transferts d'immeubles sont soumis aux droits de mutation.

Une loi, du 29 décembre 1855, autorise le Conseil d'Etat à exempter des droits de mutation (enregistrement et transcription) les acquisitions d'immeubles faites par les communes, ou les fondations autorisées, dans un but d'utilité publique, soit cantonale, soit communale. En outre l'art. 237 de la loi du 15 juin 1895 sur les routes et l'expropriation dispense des droits de timbre, d'enregistrement et de transcription, les lois, arrêtés, ordonnances, jugements et procès-verbaux relatifs à une expropriation pour cause d'utilité publique. Enfin une loi du 28 septembre 1898 « favorisant la substitution du maisons neuves à de vieux immeubles », réduit de 50 % les droits proportionnels d'enregistrement et de transcription, si l'acte d'aliénation stipule que les immeubles sont aliénés en vue de leur démolition, avec engagement pour l'acquéreur d'opérer cette démolition dans un délai de cinq ans au maximum (art. 1). L'exonération des droits sera complète si la démolition contribue au percement d'une rue ou à l'établissement d'une place ou d'un square (art. 2).

La procédure est la suivante : Les actes de transfert sont présentés au fisc (direction de l'enregistrement) qui vérifie s'ils sont sujets aux droits de mutation et fixe ceux-ci. Si

l'acquéreur s'estime lésé, il peut recourir contre cette taxation, d'abord au Département des contributions publiques (finances), puis au Conseil d'Etat. Si le recours est écarté et la taxation maintenue, et si le contribuable ne paie pas volontairement, le fisc décerne contre lui une contrainte, soit un commandement de payer, contre lequel le contribuable peut faire opposition dans le délai de dix jours, en formant une demande devant les tribunaux (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> instance). Les tribunaux genevois se trouvent ainsi nantis de la compétence suprême en matière fiscale, ce qui explique qu'ils ont été appelés à prononcer dans l'espèce actuelle.

3. — Le recourante attaque la décision de la Cour de justice de Genève, pour violation de ses droits constitutionnels, à deux points de vue :

a) pour interprétation manifestement erronée et arbitraire des lois appliquées et

b) pour différence de traitement dans l'application faite à la recourante des dispositions de ces mêmes lois.

4. — Ad *a* ci-dessus.

La recourante soutient que son droit à l'exemption des droits de mutation résulte directement de la loi du 29 décembre 1855, applicable, selon elle, de plein droit à toutes les acquisitions faites dans un but d'utilité publique communale, ce qui est le cas des acquisitions faites par les actes Cherbuliez. Il est indifférent, — toujours suivant la recourante — que ces acquisitions aient été faites sous le nom de la Société de la rue du Prince, et non pas sous le nom de la Ville de Genève ; et ce qui est décisif c'est que l'utilité publique a été déclarée en faveur de l'élargissement de la rue du Prince à la demande de la ville de Genève. C'est ainsi à l'entreprise et à l'opération même que le législateur a accordé le bénéfice de la déclaration d'utilité publique, avec toutes ses conséquences, y compris l'exemption des droits de mutation. La Cour de justice, en refusant l'exemption a refusé d'appliquer cette loi.

L'Etat intimé répond que la loi de 1855 ne s'applique qu'aux acquisitions faites par les communes et les fonda-

tions, et en vertu d'un arrêté spécial pris par le Conseil d'Etat. Elle ne s'applique absolument pas aux reventes, que peuvent faire les communes, des immeubles par elles acquis de n'importe quelle manière. La Cour avait refusé l'exemption du chef de la loi de 1855, par le motif que l'art. 1 de cette loi ne vise que les acquisitions faites dans un but d'utilité par l'Etat.

5. — Sur cette première question il y a lieu de retenir que l'interprétation et l'application données par la Cour de justice aux dispositions de la loi de 1855 sont basées littéralement sur le texte de cette loi, qui dans son intitulé et dans son art. 1 exempte du droit de mutation « les acquisitions d'immeubles faites, par les communes ou par les fondations autorisées, dans un but d'utilité publique, soit cantonale, soit communale ». De même l'art. 2 *ibid.*, que le recours invoque spécialement, n'autorise le Conseil d'Etat à reconnaître l'utilité publique qu'aux acquisitions faites par les communes ou par les fondations.

A teneur de cette loi, la concession de l'exemption est ainsi subordonnée à deux conditions, la première que l'acquisition soit faite par une commune, et, la seconde, qu'elle le soit dans un but d'utilité publique communale. Or, de ces deux conditions, la dernière seulement existerait, au dire même de la recourante, tandis que la première, — acquisition faite par la commune, — n'est pas réalisée. La décision de la Cour de justice est donc entièrement d'accord avec le texte de la loi, ce qui suffit pour faire écarter le reproche d'arbitraire. La genèse et l'esprit de la loi de 1855, comme d'ailleurs l'art. 6 de la Constitution, démontrent que dans l'origine les acquisitions dans un but d'utilité publique étaient toujours censées faites par les communes (ou les fondations autorisées) et qu'elles ne pouvaient pas l'être par des particuliers. Ce n'est que l'art. 200 de la loi de 1895 sur les routes et l'expropriation qui a étendu à des acquisitions faites par des particuliers le bénéfice de la déclaration d'utilité publique, et avec lui, l'exemption des droits de mutation; jusqu'à la promulgation de cette dernière loi, l'utilité publique

ne pouvait être représentée et invoquée, et l'expropriation poursuivie que par les communes elles-mêmes. Le sens direct et primitif de la loi est donc d'accord avec la décision de la Cour de justice, et celle-ci n'aurait pu, d'après la loi de 1855 seule, prononcer l'exemption pour une acquisition faite, non par une commune, mais par un particulier. A ce premier point de vue, et pour autant qu'il est basé sur la loi de 1855, le reproche d'arbitraire n'est pas fondé.

6. — La recourante soutient ensuite que la Cour de justice a interprété faussement l'art. 200 de la loi de 1895, en l'appliquant à la question de l'exemption des droits et en lui donnant ainsi une portée fiscale qu'il n'a jamais eue, attendu que, selon le recours, la cession légale prévue par cet article n'a jamais eu d'autre but que de donner à l'entrepreneur particulier la qualité d'expropriant sous son nom, en lieu et place de la commune; or, — toujours suivant la recourante, — cette cession légale était superflue dans l'espèce, puisque la ville s'était engagée à poursuivre l'expropriation pour le compte de la Société de la rue du Prince, et que c'est sur la base de cette convention que la loi décrétant l'utilité publique, du 18 février 1899, avait été rendue; l'Etat avait donc donné d'avance son assentiment à cette stipulation. En outre, la loi de 1899 déclare d'utilité publique l'acquisition des immeubles eux-mêmes nécessaires à l'élargissement de la rue du Prince, et cela sans restriction et dans les conditions où la demande en est faite par la ville.

L'intimé répond en soutenant la justesse de l'interprétation donnée à l'art. 200 par la Cour de justice. Il estime, avec l'arrêt attaqué, que si le législateur a permis, plus tard, d'étendre à des particuliers la qualité d'expropriant, il a voulu soumettre cette extension à un contrôle, à une garantie, en exigeant, dans l'art. 200, que la cession du bénéfice de l'expropriation en faveur de particuliers fût autorisée par une loi spéciale; or cette loi spéciale n'existe pas dans l'espèce, et le Grand Conseil n'a pas autorisé la ville, bénéficiaire du décret d'expropriation, à céder ses droits à la Société de la rue du Prince. La circonstance que le Grand

Conseil, lorsqu'il a décrété l'utilité publique par la loi du 18 février 1899, connaissait la convention passée entre la ville de Genève et le consortium, auteur de la Société de la rue du Prince, était insuffisante pour permettre de passer outre aux dispositions impératives de l'art. 200. Le Grand Conseil en effet n'a pas été appelé à statuer, comme l'exige cet article, sur la convenance et les conditions de la cession projetée; or, ce n'était pas là une simple formalité, mais une garantie exigée pour l'extension à un particulier d'un privilège réservé en principe à la collectivité.

La première critique formulée par la recourante à l'encontre de la décision de la Cour sur ce point est ainsi d'avoir étendu, d'une manière inadmissible, à la question d'exemption des droits de mutation l'art. 200, qui, selon le recours, viserait exclusivement l'opération de l'expropriation proprement dite.

Si cette manière de voir était reconnue juste, il s'ensuivrait, au point de vue du recours, d'une part, que l'art. 200 serait tout à fait hors du débat et que la question de l'exemption des droits, et par conséquent la solution du recours, devraient être décidées exclusivement en application de l'article 237 de la même loi, — et, d'autre part, que l'art. 200 n'ayant aucune signification au point de vue de l'exemption des droits, la recourante perdrait, par ce fait même, sa seule légitimation à réclamer l'exemption du chef de la loi de 1855.

L'opinion de la recourante, que l'art. 200 n'est d'aucune application dans l'exemption du droit de mutation, n'est toutefois pas confirmée par la teneur très générale de cet article, lequel prévoit et permet la cession de l'exécution des travaux par la commune à des particuliers, et la substitution de ceux-ci au bénéfice de la loi qui prononce l'expropriation. Ces termes, d'une portée très générale et très étendue, comprennent toutes les conséquences de l'expropriation, tout ce qui en forme le bénéfice, et, par suite, également l'exemption des droits, qui rentre dans ce bénéfice. C'est dès lors avec raison que la Cour de justice a fait intervenir l'art. 200 de la loi de 1895 dans la question d'exemption des droits; en

tout cas l'on se saurait voir en quoi cette interprétation pourrait constituer une application arbitraire ou une extension inadmissible du prédit article.

C'est en vain que la recourante a cherché à établir, par des jugements cantonaux ou fédéraux, que l'art. 200 n'était d'aucune application en matière fiscale. Ces jugements, en effet, ou bien ont trait à d'autres questions qu'à celle de l'exemption des droits de mutation, ou bien (arrêt du Tribunal fédéral du 21 novembre 1900 dans la cause Blondin, non publié) ne prononcent nullement qu'une Société privée puisse, sans la loi de cession, se mettre au bénéfice de la loi ordonnant l'expropriation, en poursuivant par exemple l'expropriation en son nom, ou en réclamant, pour elle et en son nom, l'exemption des droits de mutation.

Le premier argument présenté par la recourante contre l'application de l'art. 200 ne saurait donc être accueilli.

7. — Le second et principal argument de la recourante, en ce qui touche l'application de l'art. 200, consiste à dire que la cession du droit d'expropriation à des entrepreneurs particuliers étaient sous-entendue dans la loi du 18 février 1899, qui déclare d'utilité publique l'acquisition des immeubles sans désignation d'acquéreur, — que, par conséquent, la substitution des entrepreneurs particuliers à la ville a été approuvée par l'Etat et résulte de cette loi même, et que dès lors il n'était plus nécessaire d'une seconde loi spéciale pour opérer la cession dans le sens de l'art. 200.

Cet argument a une certaine valeur, si l'on se place au point de vue du but de la loi et de sa réalisation pratique, plutôt qu'à celui du texte même; il faut, en particulier, reconnaître que lorsque la loi d'expropriation du 18 février 1899 fut rendue, la cession des travaux de la rue du Prince par la commune à des particuliers et la substitution de ces particuliers dans le bénéfice du droit d'expropriation étaient déjà consenties par les organes officiels de la ville, et étaient aussi connues et admises d'avance par les organes délibérants de l'Etat (Conseil d'Etat et Grand Conseil). On peut donc se demander en fait si, le vœu et le but de l'art. 200 étant virtuellement atteints par la loi d'expropriation, il était

encore besoin d'une seconde loi pour effectuer la cession de l'exécution des travaux et la mise au bénéfice de l'expropriation, en faveur des entrepreneurs particuliers.

Cette argumentation large pourrait être prise en considération, si le Tribunal fédéral avait pour tâche d'interpréter et d'appliquer directement, comme instance supérieure, l'art. 200 en question. Le rôle du Tribunal de céans n'est toutefois point, dans l'espèce, celui d'une Cour d'appel; il ne consiste pas, au regard du recours actuel de droit public, à rechercher quelle est la meilleure interprétation dont cette disposition est susceptible, mais seulement à examiner si l'interprétation à laquelle l'instance supérieure cantonale s'est arrêtée est arbitraire, manifestement erronée et inadmissible comme contraire au texte clair ainsi qu'au seul sens évident et nécessaire de la loi, et si elle constitue un déni de justice.

Or, dans cette situation, il échet de reconnaître que la décision de la Cour genevoise apparaît comme l'application exacte du texte de l'art. 200.

En effet, ce texte permet, en premier lieu, que l'Etat et les communes puissent céder à des particuliers l'exécution des travaux en vue desquels l'utilité publique est demandée, et substituer ces particuliers, en tout ou en partie, dans le bénéfice de la loi qui prononce l'expropriation; puis, en second lieu, l'art. 200 stipule que cette cession a lieu par une loi rendue sur la proposition du Conseil d'Etat.

Ces deux lois, dans l'économie de l'art. 200, sont des actes législatifs distincts et indépendants l'un de l'autre, et aussi consécutifs l'un à l'autre. Chacun d'eux est nécessaire pour produire un effet juridique spécial, le premier accordant l'expropriation à la commune, et le second autorisant la cession de l'expropriation aux particuliers.

Même si ces deux lois, prévues séparément dans l'art. 200, pouvaient être réunies, à la forme, en un seul et même instrument législatif, elles n'en subsisteraient pas moins, chacune pour ce qui la concerne, et comme acte matériel distinct, dans le décret du Grand Conseil les embrassant toutes deux.

Or dans l'espèce un seul de ces deux actes législatifs exigés par l'art. 200 a été accompli, savoir celui qui déclare l'utilité publique sur la demande du 18 février 1899, — donc en faveur de la ville de Genève, — tandis que la seconde loi, soit l'acte législatif qui devrait effectuer la cession et la substitution en faveur des entrepreneurs, n'a jamais été accompli, pas plus à la forme qu'au fond. La Cour de justice n'a fait dès lors autre chose que de constater le fait de l'absence de cette seconde loi, expressément exigée par l'article susvisé.

Il ressort de ce qui précède qu'en refusant, par ce motif, à la Société de la rue du Prince, agissant comme cessionnaire de la ville de Genève, l'exemption du droit de mutation, la Cour de justice, non seulement n'a pas interprété faussement et arbitrairement la disposition légale précitée, mais qu'elle l'a appliquée d'une manière strictement conforme à son sens clair et à son texte précis.

8. — La recourante attaque ensuite l'interprétation et l'application données par la Cour de justice à l'art. 237 de la même loi du 15 juin 1895, statuant entre autres que  
« sont exemptés des droits de timbre et de transcription les » lois, arrêtés, ordonnances, jugements et procès-verbaux  
» relatifs à une expropriation pour cause d'utilité publique. »

Le Cour a estimé qu'il ne s'agissait plus d'actes relatifs à l'expropriation. Cette appréciation résulte du considérant portant que « sans s'arrêter à la question de savoir si des » actes notariés amiables (comme ceux dont il s'agit dans » l'espèce) rentrent dans cette énumération, il suffit de constater qu'au moment où les deux actes Cherbuliez sont » intervenus, la procédure en expropriation avait été clôturée par la mutation, opérée au nom de la ville, des im- » meubles expropriés. »

Ce motif de l'arrêt attaqué n'est que subsidiaire, et n'est invoqué que pour le cas où la légitimation de la société serait admise au point de vue de l'art. 200, malgré l'absence de la loi spéciale de cession. Le refus de l'exception, basé sur l'art. 200, venant d'être reconnu fondé dans les considé-

rants qui précèdent, il s'ensuit qu'il n'y a plus lieu d'examiner ce motif, lequel devient sans objet, ainsi que les moyens du recours ayant trait à ce chef.

Le premier moyen de recours, fondé sur un prétendu arbitraire et déni de justice matériel, doit dès lors être repoussé dans son ensemble.

9. — Le second moyen de recours allègue la violation de l'art. 4 CF, par une différence de traitement à laquelle la Société de la rue du Prince aurait été soumise, contrairement aux procédés observés dans d'autres cas de même nature, — mode de faire impliquant un déni de justice par inégalité dans l'application de la loi.

Cette inégalité de traitement existerait, au dire de la recourante, à deux points de vue :

a) Par rapport de la société recourante elle-même : toutes les acquisitions faites par la Société de la rue du Prince, autres que celles qui font l'objet des deux actes Cherbuliez, auraient été exemptées du paiement des droits de mutation, sans que l'on ait exigé la loi spéciale de cession. Cette exception, faite en défaveur de ces acquisitions ne reposerait sur aucune raison objective, mais seulement sur le bon plaisir, l'arbitraire de l'Etat.

b) L'inégalité de traitement existerait aussi par comparaison avec les autres acquisitions faites dans les mêmes conditions par d'autres sociétés, lesquelles ont été toutes exemptées des droits de mutation, — que ces acquisitions aient eu lieu à l'amiable ou par voie forcée, — et sans que la loi spéciale de cession de l'art. 200 ait été exigée.

De ces deux ordres de faits, il résulterait clairement, suivant la recourante, qu'antérieurement au cas actuel, l'Etat a toujours accordé l'exemption des droits, en application des lois de 1855 et de 1895, à toutes les acquisitions amiables ou forcées, faites par des Sociétés particulières en vertu de lois d'expropriation rendues sous le nom de la ville de Genève, sans exiger la justification de la loi spéciale de cession prévue à l'art. 200. Il n'a été fait d'exception à cette pratique que dans un seul cas, dont les circonstances con-

firment la règle que l'Etat avait suivie à l'égard de tous les autres, savoir que l'exemption résultait du décret même d'expropriation et de la déclaration d'utilité publique; le traitement nouveau et contraire, appliqué à la société recourante, est donc arbitraire, et viole l'égalité devant la loi.

De son côté, l'Etat de Genève repousse le reproche d'inégalité, par les considérations ci-après résumées :

a) Si l'Etat a accordé antérieurement des dispenses de droits, soit à la société recourante, soit à d'autres sociétés, c'est de son plein gré et pour obliger la ville de Genève, mais en réservant formellement la question de principe, d'après laquelle les droits étaient dus aussi longtemps que la loi spéciale de l'art. 200 ou que le décret d'expropriation lui-même n'avaient pas été rendus en faveur des sociétés particulières.

b) Dans l'espèce, non seulement, la loi spéciale de l'art. 200 n'a pas été faite, mais elle n'a pas même été sollicitée par la société recourante, qui prétendait exiger l'exemption de plein droit, sans observer la formalité de l'article précité.

c) La recourante n'est victime d'aucun arbitraire, elle n'a pas été l'objet de mesures spéciales ; la loi a été appliquée de la même manière à l'égard de tous.

d) L'Etat conteste formellement que les autres expropriations citées par la recourante et les actes y relatifs aient été exemptés des droits.

e) L'arrêt attaqué serait en tous cas à l'abri du reproche d'inégalité, même s'il en avait existé une, car la Cour devait appliquer la loi pour elle-même, dans le cas particulier dont il s'agissait, et sans se préoccuper de ce qui avait pu être fait dans d'autres cas par d'autres autorités. Le grief d'inégalité ne peut s'adresser qu'à l'Etat de Genève, et non à la Cour de justice.

10. — Sur ce second moyen de recours, il y a lieu de retenir ce qui suit :

En tant que dirigé contre l'arrêt incriminé, le grief d'inégalité apparaît comme dénué de fondement et même comme irrecevable, cette prétendue inégalité n'étant en tous cas pas

imputable à la Cour de justice. En effet, l'inégalité de traitement en question résulterait, suivant la recourante, du fait que l'exemption des droits de mutation lui a été refusée dans l'espèce, tandis qu'elle a été accordée dans d'autres cas, en application des mêmes dispositions légales.

Or la recourante ne soutient pas que ces deux ordres de décisions différentes ou contradictoires soient émanés tous deux de la Cour de justice, et elle ne cite aucune décision de cette Cour accordant l'exemption des droits dans un cas analogue à celui-ci où elle l'a refusé dans l'espèce, ni même dans aucun autre cas quelconque. Au contraire, il ressort des allégations mêmes du recours que les exemptions accordées l'ont été par les organes administratifs, soit par la Direction de l'enregistrement, éventuellement par le Département des contributions publiques ou par le Conseil d'Etat. Il suit évidemment de là que la sentence de la Cour de justice ne saurait être attaquée pour une inégalité qui pourrait lui être imputée dans ses propres décisions; cette inégalité n'existerait qu'entre ces dernières et des décisions d'autres autorités, entièrement indépendantes de la dite Cour.

En interprétant et en appliquant la loi suivant sa conviction juridique, la Cour n'a fait que se conformer à ses attributions, ainsi qu'à son devoir, et il est impossible de voir comment, en ce faisant, elle aurait pu se rendre coupable d'une inégalité dans l'application de la loi, alors même que son interprétation serait différente de celle faite par les organes administratifs, dont l'appréciation, dans ce domaine, ne saurait être déterminante pour les autorités de l'ordre judiciaire. Le reproche de traitement inégal, en tant qu'adressé à la Cour de justice, est dès lors dépourvu de toute base, et ne peut être accueilli.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral  
prononce :

Le recours est rejeté comme non fondé.

### 98. **Arteil vom 2. Dezember 1908** in Sachen **Einwohnergemeinde Bern** gegen **Regierungsrat Bern.**

*Anfechtung der Verordnung (des Regierungsrates des Kantons Bern) betr. die Kehrichtanlagen, vom 30. Juli 1908. Liegt in der Unterstellung der Kehrichtanlagen unter die «gewerblichen Anlagen» nach dem bern. Gesetz über das Gewerbewesen vom 7. November 1849 eine Willkür?*

Das Bundesgericht hat  
auf Grund folgender Aktenlage:

A. Am 30. Juli 1908 hat der Regierungsrat des Kantons Bern folgende, in Nr. 62 des kantonalen Amtsblattes vom 4. August 1908 publizierte „Verordnung betreffend die Kehrichtanlagen“ erlassen:

„Der Regierungsrat des Kantons Bern,  
„in Erwägung,

„1. Daß die ständige Anhäufung von größern Mengen von  
„Kehricht auf einem Plage Luftverderbnis und Belästigung der  
„Nachbarn verursacht, und daß gewisse Bestandteile des Kehrichts  
„Träger von Ansteckungsstoff zu Krankheiten sein können;

„2. daß größere Kehrichtniederlagen als gewerbliche Anlagen  
„zu betrachten sind, indem die Anhäufung von Kehricht auf  
„einem Plage nur den Zweck verfolgt, daß nach einer gewissen  
„Zeit die durch den Einfluß der Luft und der Witterung zer-  
„setzten Bestandteile derselben als Düngmittel verwertet werden  
„können;

„in Anwendung des Gewerbegesetzes vom 7. November 1849,  
„§ 14, Ziffern 2 und 5, und § 103, Ziffer 1, und in Ergän-  
„zung der Verordnung vom 27. Mai 1859 betreffend die Be-  
„zeichnung und die Klassifikation der Gewerbe, für welche Bau  
„und Einrichtungsbewilligungen notwendig sind,

„auf den Antrag der Direktion des Innern,

„beschließt:

„§ 1. Für die Anlage größerer Kehrichtniederlagen ist gemäß  
„§§ 24 ff. des Gewerbegesetzes vom 7. November 1849 eine